



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION zicomatic

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement est arrêté par le Président et adopté par l'Assemblée générale. Il précise des points non détaillés par les statuts et est annexé aux statuts de l'association. Il pourra être modifié par décision du Président et adoption de l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : ADHESION

Tout nouveau membre est soumis à une procédure d'agrément par le Président. Pour ce faire, il devra remplir un bulletin d'adhésion et l'envoyer au Président ou directement à la trésorière ou (au trésorier) par courrier simple.

Il s'acquittera de la cotisation annuelle fixée par le Président. Le non-respect de cette obligation entrainera son exclusion de l'association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

La convocation à l'Assemblée générale doit être transmise aux membres de l'association au moins quinze jours avant la séance par mail. Elle mentionne l'ordre du jour arrêté par le Président ou l'Assemblée générale en tenant compte des questions envoyées par les adhérents au moins 15 jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée générale délibère et se prononce sur son ordre du jour.

Un membre peut être représenté par un autre membre muni d'un pouvoir. Un membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs par assemblée.

Les décisions sont adoptées par vote de l'Assemblée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée.

Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que lorsqu'elle réunit 5 % de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS DE TRAVAIL.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Président.

ARTICLE 5 : EXCLUSION. SUSPENSION. DECES.

Un membre de l'association peut perdre sa qualité pour faute grave, non-paiement de cotisation, démission ou décès.

En cas de démission, la lettre de démission doit être envoyée au Président par lettre simple.

En cas de décès, les ayant-droits et héritiers ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE. REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES.

Le trésorier est garant de la tenue de la comptabilité.

Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport de gestion annuelle qui contient un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'Assemblée générale approuve les comptes annuellement dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Les membres suivants peuvent prétendre à des remboursements de frais engagés pour leur fonction dans l'association, sur présentation d'un justificatif : le Président, le Secrétaire général, le Trésorier, l'ensemble des membres de l'association, . Le remboursement des frais peut être abandonné par le membre qui en fait don à l'association et bénéficie par conséquent d'une réduction d'impôt sur le revenu sur les sommes concernées.

Le président au vue de ces nombreux engagements et déplacements peut se faire rembourser ses frais kilométriques sur la base des impôts dans la limite de la légalité fiscale.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Une proposition de modification du règlement intérieur peut être introduite par :

- l'Assemblée générale,
- au moins 5 % des membres.

La demande de modification doit être envoyée au Président au moins 5 jours avant l'une de ses réunions. Le Président dispose de 15 jours pour valider ou non la proposition. Une fois validé par le Président, le nouveau règlement intérieur doit être ratifié par l'Assemblée générale.

